

Annexe à la charte du scénographe de spectacle vivant :

En ce qui concerne les créateurs•trices de marionnettes

PARTIE II: Obligations réciproques

A. Responsabilités du producteur

La production communiquera aux créateurs•trices de marionnettes - en annexe du contrat qui les lie - un cahier des charges comprenant:

- **Les données dramaturgiques du projet** dont il dispose au moment de la conclusion du contrat
 - o Nécessités dramaturgiques en ce qui concerne les différents personnages ou objets animés
 - o Époque ou univers de référence
 - o Distribution du spectacle: manipulateurs, marionnettistes
 - o Les contraintes :
 - les changements rapides de personnages, apparition, disparition liés à la mise en scène
 - les conditions particulières d'utilisation de la marionnette ou objet animé
- **Le budget** (matériaux et main d'œuvre) imparti à la réalisation matérielle des marionnettes ou objet animé.
- **Les coordonnées des membres de l'équipe** (création, technique)
- **Le planning de création** :
 - o Lieux et dates de résidence et des répétitions
 - o Lieu et période de réalisation :
 - Période de réalisation des marionnettes et objets animés
 - Planning des essais de marionnettes
 - Lieux de réalisation (atelier)
 - o Dates des répétitions générales et de la première
 - o Planning des représentations
- **Matériel** appartenant au théâtre ou à la Cie (réserve, accessoires, etc.)
- **Les conditions d'exploitation**

- o Capacité des loges, nécessité d'une loge rapide
- o Conditions de stockage des marionnettes ou objets animés
- o Reprises du spectacle déjà programmées :
 - Calendrier
 - Fiches techniques
- o Tournées : conditions de transport

B. Responsabilités du créateur de marionnettes dans le cadre de ses missions de base

Le créateur.trice de marionnettes s'engage à fournir tous les documents/supports visuels qui définissent son projet et en permettent une bonne compréhension tant artistique que technique.

Le créateur de marionnettes présente, en fonction du projet, ses créations à l'aide de :

- dessins, prototypes, échantillonnages, maquettes, etc...

Les documents présentés permettront aux différents partenaires de la production d'évaluer les composantes esthétiques, techniques et budgétaires du projet de marionnettes ou objets animés et de mettre en œuvre celui-ci.

Partie III: Missions complémentaires

C. La mission de bureau d'étude et de direction technique de l'exécution

Il arrive, dans des cas exceptionnels*, que le créateur de marionnette prenne en charge, au-delà de la conception et en amont de la réalisation, la recherche de procédés techniques particuliers qui sortent clairement de son domaine de compétences habituel. Dans ce cas, le créateur de marionnette le fera dans les termes d'un contrat séparé qui aura été passé avec le producteur ou dans le cadre d'une clause spécifique bien délimitée qui valorise cette prise en charge.

* Par exemple : marionnette monumentale, robot, etc.